RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03343
Numéro SIREN : 494 748 098
Nom ou dénomination : GRASSE DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2015 sous le numéro de dépôt 15272

03 DEC. 2015
15 10 3343
A 15 872

GRASSE DIFFUSION
Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social : Castelnau 2000
155 avenue Clément Ader
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX
RCS 494.748.098

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le 30 novembre,
A 10 heures,
Au siège social,

La société LA FOIR'FOUILLE SA (société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.380.560 euros, ayant son siège social sis Castelnau 2000 - 155 Avenue Clément Ader - 34174 CASTELNAU-LE- LEZ CEDEX, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B. 309.966.166) représentée par Monsieur Ivan RAPOPORT, Président du directoire,
Associée unique et seule Présidente de la société par actions simplifiée dénommée "GRASSE DIFFUSION",

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Gérant ;
- Constatation de la cessation des fonctions des Commissaires aux comptes ;
- Délégation de pouvoirs ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L.225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que toutes les conditions légales étaient remplies, décide, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.225-245 dudit code, de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital social reste fixé à la somme de 40.000 euros. Il sera désormais divisé en 4 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à LA FOIR'FOUILLE SA en échange des actions qu'elle possède.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée, l'Associé Unique arrête, article par article, puis dans leur ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique nomme, avec effet à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, aux fonctions de Gérant de la Société, Monsieur Ivan RAPOPORT demeurant 5 rue du Général René - 34000 MONTPELLIER.

Monsieur Ivan RAPOPORT exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

L'Associé Unique décide qu'en sa qualité de Gérant, Monsieur Ivan RAPOPORT ne percevra, dans l'immédiat, aucune rémunération. Il aura droit au remboursement, sur justificatif, de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur Ivan RAPOPORT, intervenant aux présentes, déclare qu'il accepte les fonctions de Gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant que la Société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux comptes, décide de mettre fin aux fonctions de :

- Monsieur Laurent POKOJ, Port Fréjus Le Paladien - 83600 Fréjus, Commissaire aux comptes titulaire,
et
- La société ADB AUDIT, 18 avenue Gravier - Bât Rubis A - 06100 Nice, représentée par Madame Hélène DE BREYNE, Commissaire aux comptes suppléant.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner au président de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique décide, compte tenu de l'organisation du groupe "LA FOIR'FOUILLE" auquel appartient la Société et des fonctions exercées par Madame Marie-Claude LALLEMAND au sein de la société LA FOIR'FOUILLE SA, de lui consentir des délégations de pouvoirs au sein de la Société dans les conditions suivantes :

1.- Comptes bancaires

a) Opérations internes au groupe "LA FOIR'FOUILLE"

Madame Marie-Claude LALLEMAND dispose d'une totale liberté d'engagement individuel pour toutes opérations de débit ou de crédit des comptes bancaires entre les sociétés du groupe constitué par toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société LA FOIR'FOUILLE SA.

b) Opérations externes au groupe "LA FOIR'FOUILLE"

Dans le cadre d'opérations de gestion courante à engager avec des partenaires extérieurs au groupe "LA FOIR'FOUILLE", Madame Marie-Claude LALLEMAND dispose d'une totale liberté d'engagement individuel pour toutes les opérations de débit ou de crédit des comptes bancaires de la Société.

Ainsi, elle est notamment investie de tous pouvoirs pour effectuer toutes opérations par chèques, virements, effets de commerce, lettres de crédit ainsi que des opérations sur devises, de couverture de change ou de taux.

2.- Opérations de gestion courante

Madame Marie-Claude LALLEMAND dispose de tous pouvoirs dans la gestion courante de la Société.

Par ailleurs, il est conféré à Madame Marie-Claude LALLEMAND le pouvoir de faire toutes opérations et de passer tous actes nécessaires à l'organisation et à la gestion administrative, comptable, financière et du personnel de la Société, et notamment de :

- Retirer de toutes administrations et assimilées, messageries et autres transporteurs, les lettres, colis et paquets, recommandés ou non, en donner décharge ;

- Contracter ou résilier toutes polices d'assurance concernant les risques de toutes natures ;

- Etablir les bulletins de salaire, toutes les déclarations sociales et fiscales (D.A.D.S., bilans, comptes de résultats, Pôle emploi, prévoyance, retraite, impôts et taxes diverses...) et s'assurer qu'elles soient reçues en temps utile ;

- Formuler toutes réclamations et toutes procédures auprès des administrations fiscales et sociales, formuler toutes réponses à toutes demandes d'informations ou notifications, présenter toutes observations et mesures ;

- Clore et arrêter tous les comptes sociaux, tous les comptes avec les créanciers, débiteurs et tiers quelconques, toucher les sommes qui seront dues à la Société, payer celles qu'elle devra, négocier et réaliser toutes créances ;

- Assurer la gestion du personnel de la Société et notamment engager ou licencier les salariés, déterminer leurs fonctions et leur rémunération et exercer le pouvoir disciplinaire de l'employeur à l'égard du personnel de la Société ;

- Aux effets des dispositions ci-dessus énoncées, signer tous actes, pièces et documents, faire élection de domicile partout où besoin sera, instituer tous mandataires spéciaux dans la limite des présents pouvoirs, remplir toutes formalités et généralement faire le nécessaire.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Gérant et l'Associé Unique et dont une copie sera communiquée au Commissaire aux Comptes.

P/O La société LA FOIR'FOUILLE SA
Ivan RAPOPORT

Ivan RAPOPORT (*)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

(*) : Faire précéder la signature de la mention manuscrite : "Bon pour acceptation des fonctions de gérant".

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

GRASSE DIFFUSION
155 avenue Clement Ader
Castelnau 2000
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

V/REF :
N/REF : 2015 B 3343 / 2015-A-15272

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 03/12/2015, les actes suivants :

Rapport du commissaire à la transformation en date du 26/11/2015
- Changement de forme juridique - Transformation de la SAS en SARL

Décision(s) de l'associé unique en date du 30/11/2015
- Changement de forme juridique - Transformation en SARL
- Constatation de la cession des fonctions des Commissaires aux comptes
- Nomination(s) de gérant(s)
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

GRASSE DIFFUSION
Société à responsabilité limitée
155 avenue Clement Ader
Castelnau 2000
34174 Castelnau-le-Lez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-15272 le 03/12/2015

R.C.S. MONTPELLIER 494 748 098 (2015 B 3343)

Fait à MONTPELLIER le 03/12/2015,
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE
MONTPELLIER

03 DEC. 2015
15 B 3345
A 15272

SAS GRASSE DIFFUSION

AU CAPITAL DE 40 000,00 €
SIEGE SOCIAL : CASTELNAU 2000
155, AVENUE CLEMENT ADER
34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

RCS B 494 748 098

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société GRASSE DIFFUSION, société par actions simplifiée, en société à responsabilité limitée

SASU S.F.C.C.
SOCIETE FINANCIERE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Représentée par M. Laurent Pokoj
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

SAS GRASSE DIFFUSION

Siège social : Castelnau 2000 - 155, avenue Clément Ader
34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

Capital social : 40 000,00 €

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société GRASSE DIFFUSION, société par actions simplifiée, en société à responsabilité limitée

A l'attention de l'associé unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SAS GRASSE DIFFUSION et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fréjus, le 26 Novembre 2015

SASU SFCC
Laurent POKOJ

Le commissaire aux comptes

SASU SFCC
CRCC
AIX EN
PROVENCE
Laurent POKOJ

03 DEC. 2015

15 B 3343
A 15272

GRASSE DIFFUSION

♦♦♦♦♦

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE 40.000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : CASTELNAU 2000

155 AVENUE CLÉMENT ADER

34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

B. 494.748.098

♦♦♦♦♦

STATUTS

ADOPTES LE 30 NOVEMBRE 2015

CERTIFIE CONFORME
le gérant
le 30.11.2015

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé à Castelnau-le-Lez en date du 10 janvier 2007.

Elle a été transformée en **société à responsabilité limitée** suivant décision de l'associé unique du 30 novembre 2015.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Le commerce de détail, demi-gros et gros de tous articles, produits et matériels tant à usage domestique que professionnel** ;
- La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

GRASSE DIFFUSION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Castelnau 2000 - 155 Avenue Clément Ader - 34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de quarante mille euros (40.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quarante mille euros (40.000 €.)**.

Il est divisé en quatre mille (4.000) parts de dix euros (10 €.) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 4.000 et attribuées en totalité à la société LA FOIR'FOUILLE SA, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et règlementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ou non représentant légal de l'associé unique ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1er janvier et finit le 31 décembre**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.
La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par décision de l'associé unique du 30 novembre 2015.

Certifié conformes à l'original
Le Gérant